

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 20 décembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : Sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation pour la construction de la centrale du Rondeau,
concession hydroélectrique de DRAC AVAL
sur la commune d'Echirolles
Département de l'Isère
présentée par ELECTRICITE DE FRANCE**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_concessions_hydro_MAH\
2011\Centrale_hydro_Rondeau\avis
definitif\Avis_AE_centrale_Rondeau.odt

Préambule

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation présentée par ELECTRICITE DE FRANCE pour la construction de la centrale du Rondeau, aménagement hydroélectrique de DRAC AVAL, sur la commune d'Echirolles, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande de concession, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le porteur de projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la DREAL Rhône-Alpes - Service REMIPP - qui a déclaré le dossier recevable le 1^{er} novembre 2011. L'autorité environnementale en a accusé réception le 9 novembre 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés (liste des services consultés jointe en annexe).

I PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le projet de construction de la centrale du Rondeau a pour objectif d'améliorer l'utilisation du potentiel énergétique de la chute de Drac Aval, en installant 4 groupes de production de très basse chute à l'extrémité de son canal de fuite, en rive droite du Drac, pour turbiner les débits restitués au Drac (80 m³/s maximum). La hauteur de chute est d'environ 4,20 mètres, permettant de fournir une puissance installée complémentaire de 2,2 MW environ pour une production annuelle de 13,7 Gwh.

L'usine sera implantée au niveau du Rondeau, entre l'autoroute et le Drac, sur le territoire de la ville d'Echirolles. Elle comprendra :

- une chambre de mise en charge,
- 4 canaux d'alimentation des groupes,
- 4 turbines très basse chute VLH (Very Low Head), surmontées chacune d'un clapet faisant office d'organe de décharge,
- un bassin de dissipation d'énergie à l'aval et un merlon de protection anti-engravement de ce bassin.

L'énergie produite sera évacuée vers le réseau de distribution 20 kV de ERDF, au travers d'un poste de transformation dont les équipements seront situés dans le bâtiment de la centrale.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Les travaux de construction modifieront la berge du Drac, sur l'emprise de la centrale, ainsi que sur la piste d'accès. Ils entraîneront la coupe d'arbres pouvant accueillir des oiseaux d'espèces protégées et seront susceptibles d'impacter la zone servant à les nourrir.
- L'aménagement ne devra pas créer d'obstacle à l'écoulement du Drac en période de crue.
- Les travaux nécessiteront la coupure temporaire de la piste cyclable. Des dispositions devront être prises pour en limiter l'impact.
- Le projet ne présentera pas, en phase d'exploitation, d'impact notable sur la faune aquatique compte tenu du fait que l'ouvrage sera situé sur le canal de fuite de l'aménagement hydroélectrique existant.

II ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 Etat initial

Le descriptif de l'état initial semble correctement rédigé et l'analyse proportionnée aux enjeux.

Il appelle néanmoins la remarque suivante :

- Les inventaires utilisés datent de plusieurs années. Ils auraient dû faire l'objet d'une actualisation pour tenir compte des évolutions, comme pour le castor par exemple, en voie de colonisation, et sur une période plus large de l'année.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est correctement traitée, en particulier avec les orientations du SDAGE et du SAGE Drac-Romanche.

2.3 Principaux effets du projet sur l'environnement

Les impacts du projet pendant la phase des travaux et en phase de fonctionnement sont évalués et pris en compte de manière exhaustive.

L'étude d'impact appelle néanmoins les réserves suivantes.

Patrimoine naturel : inventaires et espaces protégés

Les sensibilités ont été prises en compte et les effets du projet analysés.

Le dossier n'est cependant pas suffisamment précis sur les besoins en coupe d'arbres pouvant amener, en phase chantier, à une destruction du cordon rivulaire déjà fortement modifié par l'urbanisation. Les arbres à couper devront donc être sélectionnés par un écologue avant les travaux de défrichage et leur nombre limité au minimum, en préservant au mieux les arbres intéressants pour l'accueil des oiseaux.

Impact sur les eaux souterraines

Le projet ne présente pas d'impact notable sur les eaux souterraines. Il est situé sur l'exutoire d'un canal en faible relation avec la nappe d'accompagnement de la rivière.

Impact sur les eaux superficielles

L'impact sur les eaux superficielles sera limité à la phase chantier, essentiellement aux risques d'élévation ponctuelle de la teneur en matières en suspension et de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

L'étude d'impact détaille de façon précise les différentes dispositions qui seront mises en place pour limiter ces risques.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de ces dispositions.

Impact sur les milieux aquatiques (faune, flore, habitats) et les zones humides :

Comme l'indique le porteur du projet, l'impact sur les milieux aquatiques sera faible et limité à la période de chantier, l'espace le plus touché étant la piste d'accès pour le passage des camions.

Des investigations plus récentes et sur une période plus étendue de l'année auraient pu être réalisées pour confirmer cet impact et l'efficacité des mesures envisagées pour le réduire.

Impact paysager :

Le pétitionnaire insiste sur les mesures prises pour limiter l'impact paysager en plaçant l'usine en contrebas et en réalisant, en particulier un habillage en gabions et une toiture végétalisée pour favoriser son intégration sur le site.

L'étude d'impact aurait dû mieux présenter l'intégration paysagère de l'aménagement, par exemple en fournissant des vues réalistes depuis le sol présentant les aménagements et la végétation existante ainsi que les mesures envisagées pour intégrer au mieux les enrochements dans l'ambiance paysagère environnante.

Nuisances sonores :

Pendant la durée des travaux, les nuisances sonores seront liées à la construction des pistes d'accès, de la digue de protection pour isoler les travaux et au battage des palplanches formant les enceintes étanches pour la réalisation des travaux de génie civil.

L'impact sur l'environnement a été traité a minima compte tenu du niveau d'ambiance initial élevé. L'impact du projet n'a pas été examiné en référence à la réglementation en vigueur qui définit les niveaux d'émergence sonore admissible dans les zones habitées. Le pétitionnaire propose une vérification après la mise en fonctionnement et s'engage à prendre des mesures supplémentaires d'insonorisation en cas de dépassement des indicateurs d'émergence fixés par la réglementation.

Les dispositions proposées peuvent être acceptées dans le contexte de ce projet en milieu urbain initialement bruyant et relativement éloigné des zones habitées.

Commentaire général

Les impacts sont évalués de manière satisfaisante.

2.4 Mesures visant à supprimer, réduire, voire compenser les impacts

Les mesures de réduction des impacts mentionnées (préservation des arbres et arbustes en bordure de la plate-forme, sélection et marquage des arbres à couper par un spécialiste, défrichage hors période de reproduction, plantation après travaux d'une végétation arbusive en haut de berge permettant un cordon rivulaire et l'accueil de la faune ripicole et donnant un aspect naturel au site, interruption de l'usage de la piste cyclable pour des raisons de sécurité) sont proportionnées et ont fait l'objet d'une approbation des organismes consultés lors des conférences administratives.

2.5 Justification du projet

Le projet présenté est justifié par des raisons techniques, économiques et environnementales, la présence de la chute déjà existante entre la centrale de Pont de Claix et la restitution dans le Drac permet la construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique à moindre coût et sans construction de prise d'eau, présentant ainsi un impact réduit.

2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état (aménagement paysager) sont correctement décrites. L'aménagement une fois terminé présentera un impact limité.

2.7 Analyse des méthodes

Les méthodes disponibles pour évaluer l'impact de ce type d'aménagement sur la qualité des milieux aquatiques n'appellent pas de remarques particulières.

2.8 Résumé non technique

Il est présent.

Il aurait néanmoins dû mentionner les enjeux de sécurité civile et les dispositions prévues.

III ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE DES DANGERS LIES AUX INSTALLATIONS PROJETEES

L'étude d'impact mentionne, au titre de la sécurité, une interdiction d'accès au lit majeur du Drac (sauf nécessité de service) depuis la prise du Saut du Moine jusqu'au Rondeau, à l'aval de l'emplacement de la future centrale.

Des précisions particulières en termes d'enjeux de sécurité civile apparaissent néanmoins nécessaires, en particulier durant la phase chantier.

IV AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est, du point de vue de l'état initial et de l'évaluation des impacts, de bonne qualité et proportionnée aux principaux enjeux environnementaux du site.

Les méthodes utilisées sont adéquates et les mesures de réduction d'impact sont satisfaisantes.

L'étude est néanmoins imparfaite sur les aspects suivants :

- Les inventaires utilisés datent de plusieurs années et auraient dû faire l'objet d'une actualisation pour tenir compte des évolutions et sur une période plus large de l'année.

- Le dossier n'est pas suffisamment précis sur les besoins en coupe d'arbres.
- L'étude d'impact aurait dû mieux présenter l'intégration paysagère de l'aménagement, par exemple en fournissant des vues réalistes depuis le sol présentant les aménagements et la végétation existante ainsi que les mesures envisagées pour intégrer au mieux les enrochements dans l'ambiance paysagère environnante.
- Le résumé non technique ne mentionne pas les enjeux de sécurité civile.
- Des précisions particulières en termes d'enjeux de sécurité civile apparaissent nécessaires, en particulier durant la phase chantier.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI


